

Auto-certification des petits producteurs indépendants d'alcools et boissons alcooliques

Mentions à porter sur le titre de mouvement

Document simplifié d'accompagnement (DSA/DSAC) pour les produits circulant en acquitté.

Cases du DSA/DSAC	Mentions à reporter
Case 14	<p>La déclaration : « <i>Il est certifié par la présente que le produit décrit a été produit par</i> », selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">– “petit brasseur indépendant certifié” ;– “petit producteur indépendant certifié de vin” ;– “petit producteur indépendant certifié de boissons fermentées autres que vin et bière” ;– “petit distillateur indépendant certifié” ;– “un petit producteur indépendant certifié de produits intermédiaires” ;– “un petit producteur indépendant certifié d'alcool éthylique”. <p>Lorsque l'expéditeur des boissons alcooliques n'est pas le petit producteur indépendant auto-certifié, le numéro d'entrepositaire agréé du producteur français doit également figurer en case 17 l. Pour les producteurs non établis en France, il s'agit du numéro SEED ou du numéro TVA.</p>
Case 14	La production annuelle totale du petit producteur pour la ou les catégorie(s) de produit(s) concerné(s), exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être exprimé en hectolitres d'alcool pur.
Case 14	Lorsque le mouvement de produits inclut différentes boissons alcooliques dont certaines sont éligibles à un taux réduit de droit d'accise, le petit producteur indépendant doit procéder à une description complète des différents produits.